MESURE DE CONSERVATION 51-01 (2010)
Limite de précaution des captures d'*Euphausia superba*, sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4

Espèce	krill
Zones	48.1, 48.2, 48.3, 48.4
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Notant d'une part, qu'il est convenu (CCAMLR-XIX, paragraphe 10.11) que les captures de krill dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 ne doivent pas dépasser un seuil donné, défini dans la présente mesure comme étant un seuil déclencheur, tant qu'une procédure de division de la limite générale de capture en unités de gestion plus petites n'aura pas été établie, et d'autre part, que le Comité scientifique a été chargé de fournir des avis sur cette subdivision,

Reconnaissant que le Comité scientifique s'est accordé sur un seuil déclencheur de 620 000 tonnes,

adopte la mesure de conservation suivante, conformément à l'article IX de sa Convention :

Accès

1. La pêche d'*Euphausia superba* dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 est effectuée par des navires utilisant exclusivement les méthodes de pêche énoncées à l'annexe A de la mesure de conservation 21-03.

Limite de capture

2. La capture totale combinée d'*Euphausia superba* dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 est limitée à 5,61 millions de tonnes par saison de pêche.

Seuil déclencheur

3. Tant que la Commission n'aura pas établi de procédure de division de cette limite générale de capture en unités[1] de gestion plus petites, selon l'avis du Comité scientifique, la capture totale combinée dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 sera réduite à 620 000 tonnes par saison de pêche.

4. Cette mesure sera à nouveau examinée par la Commission, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique.

Saison

5. La saison de pêche commence le 1er décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

Atténuation des captures accidentelles

6. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03.

7. L'utilisation de dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts est obligatoire.

Données

8. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 sont applicables.

Protection environnementale

9. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

[1] Définies dans CCAMLR-XXI, paragraphe 4.5.